

S-993 JOS. PILLON LTEE. -

1948-49



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 7 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Jos. Pilon Ltée et  
le Syndicat du Bois Ouvré Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention  
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-  
pitre 162 et amendements), datée du 30 octobre 1948 et déposée au  
ministère du Travail sous le numéro 993.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 10 décembre 1948

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE:- Jos. Pilon Ltée  
&  
Syndicat du Bois Ouvré Inc.



Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 8 décembre 1948, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 30 octobre 1948, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 5 novembre 1948  
sous le numéro 993.

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 7 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Jos. Pilon, Ltée et  
le Syndicat du Bois Ouvré Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 30 octobre 1948 et déposée au ministère du Travail le 5 novembre 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 993.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 12 novembre 1948.

Monsieur G. Bilodeau, secrétaire-gérant,  
Jos. Pilon, Ltée,  
79, Blvd du Sacré-Coeur,  
Hull.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 5 novembre 1948 sous le numéro 993, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Jos. Pilon, Ltée et le Syndicat du Bois Ouvré, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 11 septembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,  
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 12 novembre 1948.

Monsieur Anatole Lacombe, agent d'affaires,  
Le Syndicat du Bois Ouvré, Inc.,  
122, rue Notre-Dame,  
Hull.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le  
dépôt fait au ministère du Travail, le 5 novembre 1948  
sous le numéro 993, de la convention collective conclue  
sous la Loi des syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Jos. Pilon, Ltée et le Syndicat du Bois Ouvré, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 11  
septembre 1947, comme agent négociateur par la Commission de  
Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention  
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé  
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre  
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,  
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

MEMO destiné à

*M. Paul Robitaille*

Sujet:

*223*

S.V.P. faire tirer *sept* copies du document ci-joint.

*[Signature]*

Québec, ce

*13-11-48*



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 12 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Jos. Pilon, Ltée**  
**et le Syndicat du Bois Ouvré, Inc.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le **5 novembre 1948** sous le numéro **993.**

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.

COPIE



A son assemblée spéciale du  
30 octobre 1948, le Syndicat du Bois Ouvré a passé  
à l'unanimité la résolution suivante:

"Que le Syndicat du Bois Ouvré  
Inc., approuve les termes du contrat collectif de tra-  
vail conclus entre Jos. Pilon Ltée et les représentants  
du Syndicat du Bois Ouvré, tels que fixés lors d'une  
séance de conciliation tenue au Palais de Justice de  
Hull, le 29 octobre 1948, et que le président M. Benoit  
Prévost, et l'agent d'affaires des Syndicats, M. Anatole  
Lecombe, soient autorisés à signer ledit contrat pour  
et au nom du Syndicat du Bois Ouvré de Hull".

SYNDICAT DU BOIS OUVRE INC.

Certifié, vrai extrait  
des minutes de l'assemblée  
du 30 octobre 1948.

*Leon Gagnon*  
Léon Gagnon,  
Sec. Général.



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

**Professional Syndicates' Act**  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
**CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro  
Number **993**

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the* **cinquième**

jour du mois de **novembre** mil neuf cent quarante-  
*day of the month of* **huit**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from* **monsieur Anatole Lacombe, agent d'affaires,**  
**Syndicat du Bois ouvré, Inc., 122, rue**  
**Notre-Dame, Hull.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **993**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **30 octobre 1948.**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre:  
*between:*

**Jos. Filon. Ltée et le Syndicat du Bois Ouvré Inc., En vigueur**  
**pour 12 mois à compter du 1er octobre 1948. Renouvellement au-**  
**tomatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Sceau - Seal

ce  
*this* **douzième** jour du mois de  
*day of the month of*  
**novembre** mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty-* **huit.**

ge.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	<i>ME</i>
Incorporation	17-6-47	<i>ME</i>
Reconnaissance	11-9-47	
Numerotage	993	
Formule	H-2	

Québec, 9 novembre, 1948.

Signature: 30-10-48

Monsieur Anatole Lacombe, agent d'affaires,  
Syndicats Catholiques Nationaux,  
Diocèse d'Ottawa,  
122, rue Notre-Dame,  
Hull, P.Q.

RE: Jos. Pilon, Ltée.,  
&  
Le Syndicat du Bois Ouvré Incorporé.

Cher monsieur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle le syndicat ci-dessus mentionné semble incorporé, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, avec votre lettre du 5 novembre, 1948 concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire adjoint.

L. Massicotte, LL.L.,  
mp/

Hull, le 4 novembre 1948.

Commission des Relations Ouvrières,  
de la Province de Québec,  
286, rue St Joseph,  
Québec.

RE: Jos. Pilon Itée *795, se Hull*  
&  
Le Syndicat du Bois Ouvré de Hull.

Messieurs,

Vous trouverez ci-inclus  
un exemplaire du contrat collectif de travail inter-  
venue entre Jos. Pilon Itée, et le Syndicat du Bois  
Ouvré Inc., en renouvellement du contrat de l'an der-  
nier, enregistré à la Commission sous le numéro 693,  
et qui se terminait le 30 septembre 1948.

Vous trouverez ci-inclus  
également une résolution du Syndicat du Bois Ouvré  
approuvant la signature dudit contrat.

Espérant que vous trouverez  
le tout conforme à la loi, nous nous soucrivons,

Vos bien dévoués,

LE SYNDICAT DU BOIS OUVRÉ INC.,

Anatole Iacombe,  
Agent d'affaires.

mp/



CONTRAT COLLECTIF DE TRAVAIL.

intervenue entre

Jos. Milon Ltée.,

79 Blvd. du S.-E. Hall

ci-après appelé Partie de Première Part

et

Le Syndicat du Bois Ouvré Incorporé,

ci-après appelé Partie de Deuxième Part

lesquels ont convenu ce qui suit:

**Art. 1- BUT ET OBJET:**

Ce contrat a pour objet de régler les rapports entre la partie de première part et la partie de deuxième part, de façon à faire respecter la justice sociale, à assurer la paix entre employeurs et employés, et à arrêter, des conditions de travail justes et équitables pour les deux parties signataires.

**RESPECT MUTUEL:**

**Art. 2-** La Partie de première part s'engage à traiter ses employés avec considération. La partie de deuxième part s'engage à donner toute sa coopération à la partie de première part et à encourager ses membres à fournir un travail loyal, honnête et consciencieux.

**Art. 3-** Rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit en vertu d'aucune loi présente ou future, fédérale ou provinciale.

**Art. 4- RECONNAISSANCE SYNDICALE:**

La partie de première part reconnaît la partie de deuxième part comme le seul représentant officiel de tous les employés régis par le présent contrat, et consent à négocier avec ses représentants pour tout ce qui concerne les salaires et autres conditions de travail de ses employés.

**Art. 5- MAINTIEN D'AFFILIATION SYNDICALE:**

Tous les employés, membres du Syndicat au moment de la signature du contrat devront rester membres pour la durée du contrat. Tous les employés qui seront engagés après la signature du contrat, seront tenus de faire partie du syndicat pour la durée du contrat après deux mois d'emploi. Les employés, qui ne sont pas membres du syndicat au moment de la signature du contrat ne seront pas tenus d'en faire partie.

**Art. 6- CLASSIFICATION DES SALAIRES:**

Contre-maitre traceurs	.....0.90	sous de l'heure
Contre-maitre de cour	.....0.85	sous de l'heure
Menuisiers-spécialisés	.....0.82	sous de l'heure
Menuisiers-ordinaires	.....0.75	sous de l'heure
Tourneurs	.....0.85	sous de l'heure
Débiteurs	.....0.80	sous de l'heure
Sticker-man	.....0.85	sous de l'heure
Mesureur-shipper	.....0.75	sous de l'heure
Camionneurs	.....0.65	sous de l'heure
Charretiers	.....0.63	sous de l'heure
Chauffeurs-fournaise avec certificat.....	0.68	sous de l'heure

SUITE--

Art. 6-	Journaliers à l'engagement....	0.55	sous de l'heure
	Après trois mois.....	0.63	sous de l'heure
	Aide-sticker-man .....	0.70	sous de l'heure
	Aide-menuisier .....	0.63	sous de l'heure
	Concierge .....		sous de l'heure

APPRENTIS:

1ère année .....	0.45	sous de l'heure
2ème année .....	0.50	sous de l'heure
3ème année .....	0.55	sous de l'heure

Art. 7- VACANCES PAYÉES:

Chaque année, tout salarié aura droit à une semaine de vacances payées, à une date à être fixée par la partie de première part, sur avis d'un mois.

Art. 8- JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS:

Les fêtes d'obligation de l'Eglise Catholique seront des jours chômés et payés.

Art. 9- HEURES DE TRAVAIL:

La semaine régulière de travail sera de 49 1-2 heures, à raison de 9 heures par jour, soit de 7-30 a.m. à 5-30 p.m. avec une heure pour diner, sauf le samedi où le travail finira à midi.

Art. 10- TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE:

Tout travail fait après les heures régulières sera payé à la raison de salaire et demi après cinquante heures de travail.

Art. 11- SALAIRE HEBDOMADAIRE:

Le salaire sera payé régulièrement en argent toutes les semaines et de préférence le vendredi.

Art. 12- Les menuisiers spécialisés et les menuisiers ordinaires peuvent alterner soit à l'établi, soit pour une machine, selon le besoin.

Art. 13- Les salariés, employés présentement, et qui reçoivent un salaire plus élevé que celui mentionné dans le présent contrat pour leur catégorie ne doivent pas subir de diminution du fait du contrat.

Art. 14- NOMBRE D'APPRENTIS:

- a) Pour les menuisiers spécialisés et les menuisiers ordinaires, un apprenti par six compagnons ou fraction de ce nombre est autorisé.
- b) Un aide-menuisier est également autorisé.
- c) Pour les machinistes, un apprenti par atelier est autorisé

Art. 15- Tout salarié pourra aller travailler à l'extérieur pour le compte de son patron, mais on devra alors, lui payer en plus ses frais de pension et voyage.

Art. 16- COMITE DE RELATIONS OUVRIERES:

- a) Dans les 15 jours qui suivront la signature du présent contrat, un Comité de relations ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.
- b) Ce comité sera composé d'un nombre égal de représentants des deux parties signataires.
- c) Ce comité établira ses propres règlements et siégera en principe régulièrement une fois par mois.

Art. 17- DUREE DU CONTRAT:

Le présent contrat sera en vigueur pour douze mois à partir du premier jour d'octobre mil neuf cent quarante-huit.

Il se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties signataires donne avis par écrit à l'autre partie, entre le sixtième et le trentième jour qui précèdent son expiration, de son intention de le modifier ou de l'abroger.

fait et signé à Hull, en 4 exemplaires,  
ce 30 ~~ème~~ jour de octobre mil neuf cent quarante-huit.

**JOS. PILON, LTÉE.**

*Lionel Pilon* Prés.

*Chiladeau* Secrétaire-Gérant

Partie de première part.

TÉMOINS:

\_\_\_\_\_

*Benoit Proulx* Jour.  
Partie de deuxième part.

\_\_\_\_\_

*Aratolo Lacourbe*  
Partie de deuxième part.  
*ag. et d'affaires*